

Délibération du Conseil Municipal du 14 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze Mars, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFRANC, Maire.

Convocation du : 07 Mars 2022

Affichage : 16 Mars 2022

Membres élus : 15

Présents : 12

Étaient présents :

Monsieur LEFRANC Daniel : Maire

Monsieur CORNIQUET Nicolas, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul : Adjoints au Maire

Monsieur COURTAT Christian, Monsieur PONS Philippe, Monsieur CHARTIER Guillaume, Madame VIGNAL Nathalie, Monsieur VECTEN Damien, Madame ARNOUX Nadine, Madame DELAGNEAU Elody, Madame DA SILVA CAMACHO Véronique, Monsieur WARAHENA LIYANAGE Jerom : Conseillers Municipaux

Étaient absentes excusées :

Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine

Madame CHABOT Danièle donne pouvoir à Monsieur BOURQUIN Jean-Paul

Madame IDJERI Johanna

ORDRE DU JOUR :

- 1) Élection Adjoint chargé des finances
- 2) Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 3) Classe découverte
- 4) Composition des commissions municipales et comités
- 5) Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs
- 6) SE60 Extension BT Lieu-dit Ricquechon Nord
- 7) Modification des statuts de la CCPV
- 8) Approbation de la modification n° 3 du PLU
- 9) Vérification de conformité des raccordements aux égouts lors des cessions de propriétés privées
- 10) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- 11) Autorisations spéciales d'absence

Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Monsieur Philippe PONS accepte cette fonction.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal d'ajouter le sujet suivant à l'ordre du jour :

- Fête foraine

Approbation à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du 5 janvier 2022.

07/2022 Élection Adjoint chargé des finances

Madame Aurélie FAVERAUX motivée par des raisons professionnelles a adressé à Madame la Préfète un courrier de démission daté du 14 Janvier 2022 ; en l'absence de réponse, Madame Aurélie FAVERAUX a transmis un nouveau

courrier en date du 5 Février 2022. Sans retour de la Préfecture le texte prévoit que la démission devient définitive un mois après le second envoi dans le cas présent le 5 Mars 2022. Toutefois, Madame Aurélie FAVERAUX a informé le Maire le 4 Mars 2022 de l'acceptation par Madame la Préfète de la démission.

Les conditions étant réunies, il est demandé au Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement et de prendre acte de l'entrée de Monsieur Jerom WARAHENA LIYANAGE dans le Conseil.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Nadine ARNOUX qui a une formation comptable et qui par ailleurs s'engage à participer à l'ensemble des activités de la gestion des finances de la commune.

Il demande si d'autres Conseillers souhaitent présenter leur candidature à ce poste.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

➤ Madame Nadine ARNOUX

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de bulletins : 14

* Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1

* Suffrages exprimés : 13

* Majorité requise : 7

➤ Madame Nadine ARNOUX

A obtenu : 13 voix

Madame Nadine ARNOUX est proclamée en qualité d'Adjoint chargé des finances et selon la décision du Conseil Municipal prend la 2^{ème} place du tableau des Adjoints.

08/2022 Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

A la demande de la Trésorerie, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire :

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations liées aux festivités de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, les repas des aînés ;
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, manifestations culturelles, compétition de pétanque ;
- dépenses liées aux festivités des écoles de la commune (arbre de Noël, spectacles) ;
- départ à la retraite d'un agent ou tout autre événement le cas échéant (cartes cadeaux de fin d'année).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits prévus au budget communal.

09/2022 Classe découverte

Le Conseil Municipal par délibération du 15 Novembre 2021 avait accepté la participation de la commune à hauteur de 50 % du voyage « Classe Verte » de la classe CM1/CM2. Le montant communiqué par la directrice de l'école était approximatif, le coût de ce voyage est désormais connu et s'élève à la somme de 10 037,75 euros. La Municipalité accepte donc de participer au financement de ce voyage à hauteur de 5 037,75 euros.

Le coût total du séjour représente 401,51 euros par enfant ; compte tenu de la participation financière décidée par le Conseil Municipal, le coût restant à la charge des parents s'élève donc à 200,00 euros par enfant. Ce montant sera payable en trois échéances dans les conditions suivantes :

- 70,00 euros par enfant, au plus tard le Mardi 1 Mars 2022 ;
- 70,00 euros par enfant, au plus tard le Vendredi 1 Avril 2022 ;
- 60,00 euros par enfant, au plus tard le Jeudi 2 Mai 2022.

Le Maire soumet ces modalités précises au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, ces modalités.

10/2022 Composition des commissions municipales et comités

Le Conseil Municipal a délibéré le 25 Mai 2020 sur la composition des commissions. Compte tenu du départ de deux élus et de leur remplacement par des suppléants, il est nécessaire de compléter lesdites commissions.

Commune de Silly le Long,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal peut former des commissions municipales,

Monsieur Daniel LEFRANC, Maire de Silly Le Long, propose de compléter les commissions suivantes :

- 1^{er} Commission Finances et budget
- 2^e Commission Urbanisme
- 3^e Commission Travaux et Patrimoine
- 4^e Commission Sports, Loisirs, Fêtes, Culture, Salle Multifonction
- 5^e Commission Environnement
- 6^e Commission Cantine
- 7^e Commission CCAS

Et qu'elles seront composées comme suit :

- ✓ Maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président.
- ✓ De membres titulaires et suppléants, élus par le Conseil Municipal, en son sein.

Pour ces commissions ont été élus :

1^{er} Commission Finances et Budget :

Vice-président : Madame Nadine ARNOUX

L'ensemble du Conseil Municipal formera la commission Finances et Budget

2^e Commission Urbanisme :

Vice-président : Monsieur Nicolas CORNIQUET

Se proposent de prendre part à la commission : Monsieur Nicolas CORNIQUET, Monsieur Jean-Paul BOURQUIN, Madame Estelle ALAGUILLAUME, Madame Elody DELAGNEAU, Monsieur Damien VECTEN, Monsieur Philippe PONS

3^e Commission Travaux et Patrimoine :

Vice-président : Monsieur Jean-Paul BOURQUIN

Se proposent de prendre part à la commission : Monsieur Jean-Paul BOURQUIN, Monsieur Nicolas CORNIQUET, Monsieur Christian COURTAT, Madame Nadine ARNOUX, Monsieur Damien VECTEN, Monsieur Guillaume CHARTIER, Monsieur Philippe PONS, Monsieur Jerom WARAHENA LIYANAGE

4^e Commission Sports, Loisirs, Fêtes, Culture et Salle Multifonction :

Vice-président : Monsieur Christian COURTAT

Se proposent de prendre part à la commission : Monsieur Christian COURTAT, Monsieur Nicolas CORNIQUET, Madame Véronique DA SILVA CAMACHO, Madame Estelle ALAGUILLAUME, Madame Nadine ARNOUX, Madame Danièle CHABOT, Madame Nathalie VIGNAL, Monsieur Jerom WARAHENA LIYANAGE

5^e Commission Environnement :

Vice-président : Monsieur Guillaume CHARTIER

Se proposent de prendre à la commission : Monsieur Guillaume CHARTIER, Monsieur Nicolas CORNIQUET, Monsieur Jean-Paul BOURQUIN, Monsieur Philippe PONS, Madame Nadine ARNOUX, Madame Nathalie VIGNAL, Monsieur Jerom WARAHENA LIYANAGE

6^e Commission Cantine :

Vice-président : Monsieur Christian COURTAT

Se proposent de prendre part à la commission : Monsieur Christian COURTAT, Monsieur Jean-Paul BOURQUIN, Madame Johanna IDJERI, Madame Nadine ARNOUX

7^e Commission CCAS :

Vice-président : Madame Johanna IDJERI

Se proposent de rejoindre la commission : Madame Johanna IDJERI, Monsieur Nicolas CORNIQUET, Madame Nadine ARNOUX

Le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la nouvelle composition des commissions.

11/2022 Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le Conseil Municipal a délibéré le 25 Mai 2020 sur la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs. Compte tenu du départ de deux élus, il est nécessaire de remplacer le poste de suppléant de l'Adico.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Le Maire rappelle aussi qu'il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ADICO :

Titulaire : Monsieur Daniel LEFRANC

Suppléant : Madame Nadine ARNOUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la liste de ses représentants auprès des organismes extérieurs.

12/2022 SE60 Extension BT Lieu-dit Ricquechon Nord

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le Lieu-dit Ricquechon nord,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 2 février 2022 s'élevant à la somme de

33 030,63 euros (valable 3 mois), H.T **27 869,59 euros**

Vu le montant prévisionnel de la participation de CIRCET de **16 721,75 euros** (avec PCT)

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Vu la participation de SE 60 à hauteur de 40 %

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Lieu-dit Ricquechon nord** en technique souterraine,

- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux,

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,

- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

13/2022 Modification des statuts de la CCPV

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 puis actée par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2021 (évolutions mineures de rédaction, et prise de la compétence Mobilité).

Depuis lors, après un travail de plusieurs années pour établir un diagnostic de la situation, ainsi que pour fixer une feuille de route d'harmonisation des différents modes de gestion existants, le Conseil Communautaire a approuvé le 24 février dernier une modification des statuts pour intégrer la Compétence Eau Potable à compter du 1er janvier 2023.

Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.

Conformément aux textes en vigueur, ce transfert de compétence sera approuvé sauf si 25% des Conseils Municipaux représentant 20 % de la population s'y opposent.

Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. En l'absence de délibéré dans le délai imparti, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Si les conditions de majorité sont réunies, un arrêté préfectoral viendra entériner la modification statutaire.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

VU la délibération n°2022/08 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 approuvant la modification des statuts de la CCPV pour intégrer la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2023

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'évolution des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

DELIBERE, A LA MAJORITE 10 POUR ET 4 ABSTENTIONS (Monsieur Jean-Paul BOURQUIN, Madame Danièle CHABOT, Monsieur Guillaume CHARTIER et Monsieur Damien VECTEN),

APPROUVE le transfert de la compétence « Eau potable » à la CCPV à compter du 1er janvier 2023 et la modification des statuts qui s'y rapporte

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

14/2022 Approbation de la modification n° 3 du PLU

Vu la délibération du 15 Mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire :

1) à prescrire par le biais d'un arrêté la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- la modification de l'OAP pour la suppression du pourcentage de logements aidés ;
- la modification du règlement de la zone 1AU ;
- la modification du règlement de la zone UB ;
- la modification du règlement de la zone UI ;

2) à réaliser une enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 6 Décembre 2021 au Mercredi 5 Janvier 2022 inclus. Cette enquête a été menée par le commissaire enquêteur désigné Monsieur Christophe DE PONTON D'AMECOURT. Elle a été clôturée le 5 Janvier 2022 à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ont été transmises à la mairie le 28 Janvier 2022. Ce dernier a émis un avis favorable à la modification n° 3 du Plu de la commune de Silly Le Long. Dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification du PLU.

15/2022 Vérification de conformité des raccordements aux égouts lors des cessions de propriétés privées

Par délibération du 10 Février 2015, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer un contrôle obligatoire des installations d'assainissement en cas de mutation immobilière. Il avait décidé de laisser le choix de la société de contrôle aux vendeurs.

Suite à plusieurs anomalies constatées dans le village (écoulement des eaux de pluie) et a des échanges avec le Syndicat des eaux, il convient de revenir sur la décision précédente et d'imposer les services de la SAUR pour l'exercice de ce contrôle.

Il est rappelé que le coût du contrôle reste à la charge du propriétaire vendeur. Il est également rappelé qu'un exemplaire du certificat de conformité doit être remis à la mairie.

En cas de non-conformité, la remise aux normes des installations est exigée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité 12 pour, 1 contre (Monsieur Damien VECTEN) et 1 abstention (Monsieur Guillaume CHARTIER), que seule la SAUR est habilitée à procéder au contrôle des installations d'assainissement en cas de mutation immobilière.

16/2022 Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1er janvier 2018 par la délibération n°3/2018 en date du 27 Février 2018. La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 27 Février 2018. Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

Le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 Février 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Ce versement interviendra chaque mois de Juin, sous réserve de l'organisation de classe découverte, classe de neige ou sorties scolaires.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe 1 Adjoint administratif	1 351.20 €	3 000.00 €	110.00 €	1 461.20 €	1 600.00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, sous réserve de l'organisation de classe découverte, classe de neige ou sorties scolaires, à compter du 1^{er} Mars 2022 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

17/2022 Autorisations spéciales d'absence

L'article 45 de la Loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique a posé le principe d'un bénéfice d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux pour les fonctionnaires en activité, en venant compléter l'article 21 de la Loi du 13 Juillet 1983 précitée, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour.

Il revient donc aux collectivités concernées de délibérer pour venir fixer le régime applicable aux ASA dans la commune, dans l'attente de la publication du décret par le Gouvernement.

Il est précisé que des autorisations d'absence rémunérées peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service : raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.), aux agents, parents d'un enfant ou qui ont un enfant à charge.

Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour :

- Soigner un enfant malade,
- Ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

Le nombre de jours d'autorisation d'absence peut être accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.

L'enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge).

Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés varie en fonction de la situation de l'autre parent.

Pour un couple d'agents publics, le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an à chaque parent est le suivant :

- Pour un agent qui travaille à temps plein : 1 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 1 jour, soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an
- Pour un agent qui travaille à temps partiel : (1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour) x (quotité de travail de l'agent). Par exemple, pour un agent qui travaille à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours, $(5+1) \times 50\% = 3$ jours

Les deux parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux, sur justificatif de l'employeur.

Si un parent souhaite dépasser la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en début d'année une attestation de l'administration de son conjoint comportant les indications suivantes :

- Nombre de jours d'autorisation d'absence dont le conjoint bénéficie
- Quotité de temps de travail effectuée par le conjoint

Si le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence de la famille est dépassé, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Le Maire propose de prévoir la possibilité d'accorder, sous nécessité de services appréciés par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

<u>Objet</u>	<u>Nombre de jours accordés</u>
<p><u>Naissance :</u></p> <p>Naissance ou adoption d'un enfant du fonctionnaire</p>	<p>3 jours ouvrés (prise dans les 15 jours qui suivent l'événement)</p>
<p><u>Mariage – PACS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mariage de l'agent / PACS - Mariage d'un enfant ou enfant du couple - Mariage des petits-enfants, d'un père, d'une mère, d'un beaux-parents 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable
<p><u>Décès</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès conjoint (mariage, PACS, vie maritale), enfant, d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur et d'un beaux-parents - Décès d'un beau-frère et d'une belle-sœur - Décès grands-parents, des petits-enfants, d'un gendre et d'une belle-fille 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable
<p><u>Maladie grave ou intervention chirurgicale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint (mariage, PACS), d'un enfant, d'un père et d'une mère 	<p>1 jour ouvrable (<u>sur présentation d'un certificat médical</u>)</p>
<p><u>Déménagement</u></p>	<p>2 jours (<u>sur justificatif</u>)</p>

1) **Bénéficiaire de ces autorisations**

- Avec 3 mois d'ancienneté
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels

2) Calcul des jours

On entend par « jours consécutifs » tous les jours de la semaine qu'ils soient travaillés ou non (dimanche et jours fériés sont donc inclus). On entend par « jours ouvrés » les jours travaillés.

3) Arrêt de travail (pour maladie ou accident) et autorisation d'absence

- Si un évènement ouvrant droit à une autorisation d'absence se produit pendant l'arrêt, l'évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt.
- L'autorisation d'absence ne peut être reportée après reprise du travail. La même règle s'applique pour les jours fériés, ponts et jours chômés.

4) Rendez-vous médicaux (agent, enfants des agents, conjoints), pris sur le temps de travail effectif ne sont pas considérés comme des arrêts de travail. Ils doivent donc faire l'objet d'une demande d'accord auprès du Maire et constituent du temps à récupérer.

5) Congés annuels et autorisation d'absence

L'autorisation d'absence ne peut être octroyée pendant un congé annuel ni en interrompre le déroulement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les autorisations exceptionnelles d'absence pour évènements familiaux, à compter du 1^{er} Avril 2022.

18/2022 Fête foraine

Le Conseil Municipal par délibération du 5 Janvier 2022 a décidé de suspendre la fête communale. Suite à l'intervention de 4 forains, Monsieur le Maire présente les arguments de ces derniers au Conseil Municipal, engage un nouveau débat et demande aux Conseillers de se prononcer compte tenu des nouveaux éléments.

Le Maire rappelle que la fête foraine n'a pu être organisée ces deux dernières années du fait de la COVID-19.

Le Conseil Municipal considère que cet évènement ne rencontre plus un grand succès dans notre commune. Les dépenses de la commune affectées à cette fête ne répondent plus à l'intérêt général.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de la population et de l'utilisation du parking de la mairie pour de très nombreux véhicules au cœur du village. Le site considéré ne répond plus aux exigences de la tranquillité publique et engendre des insécurités routières.

Dans ces conditions le Conseil Municipal, à la majorité 12 pour et 2 abstentions (Monsieur Nicolas CORNIQUET et Monsieur Philippe PONS), décide de confirmer la suspension de la fête communale et de mettre en place une activité financée par la municipalité au profit des enfants.

Questions diverses

- **Elections** : Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de compléter les tableaux relatifs aux élections Présidentielles et Législatives.
- **Budgets** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état d'avancement des budgets 2022.
- **Centre social** : Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu le Président du CSPV concernant les subventions à verser pour les actions menées au profit de la commune. Un nouveau rendez-vous sera pris pour vérifier et comprendre l'ensemble des informations communiquées.
- **Brocante** : Une brocante organisée par Fêtez Silly aura lieu le 3 Avril 2022.
- **Aménagement Rue des Abeilles et Rue des Bleuets** : Les emplacements prévus pour 10 places de stationnement ont été réalisés.

- **Vidéo protection** : L'accord écrit d'ENEDIS est attendu afin de permettre l'installation de la vidéo protection. A réception de cet accord, les travaux pourront débutés.
- **Cantine** : Une Information est communiquée au Conseil Municipal sur l'agression subie par un membre du personnel.
- **Chemin de terre** : Monsieur Jean-Paul BOURQUIN constate la forte dégradation des chemins communaux entourant le village et demande une réflexion sur la remise en état de ces chemins.
- Monsieur Philippe PONS demande quand sera mise en place l'aire de jeux. Monsieur Jean-Paul BOURQUIN précise que les travaux devraient être terminés à la mi-mai.
- Monsieur Guillaume CHARTIER constate l'état de salubrité déplorable des abords de la RN2 entre Silly Le Long et Dammartin-En-Goële. Le Maire prendra contact avec les autorités compétentes.
- Une société a racheté le site Veba Flor, il s'agit de France Moteur qui vient de déposer un CU.

La séance est levée à 22h00

07/2022	Élection Adjoint chargé des finances
08/2022	Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
09/2022	Classe découverte
10/2022	Composition des commissions municipales et comités
11/2022	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs
12/2022	SE60 Extension BT Lieu-dit Ricquechon Nord
13/2022	Modification des statuts de la CCPV
14/2022	Approbation de la modification n° 3 du PLU
15/2022	Vérification de conformité des raccordements aux égouts lors des cessions de propriétés privées
16/2022	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
17/2022	Autorisations spéciales d'absence
18/2022	Fête foraine

Daniel LEFRANC	Maire	
Nicolas CORNIQUET	Adjoint au Maire	
Jean-Paul BOURQUIN	Adjoint au Maire	

Christian COURTAT	Conseiller délégué	
Philippe PONS	Conseiller Municipal	
Danièle CHABOT	Conseillère Municipale	Madame CHABOT Danièle donne pouvoir à Monsieur BOURQUIN Jean-Paul
Guillaume CHARTIER	Conseiller Municipal	
Nathalie VIGNAL	Conseillère Municipale	
Damien VECTEN	Conseiller Municipal	
Nadine ARNOUX	Conseillère Municipale	
Johanna IDJERI	Conseillère Municipale	Absente excusée
Elody DELAGNEAU	Conseillère Municipale	
Véronique DA SILVA CAMACHO	Conseillère Municipale	
Jerom WARAHENA LIYANAGE	Conseiller Municipal	
Estelle ALAGUILLAUME	Conseillère Municipale	Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine